

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cass. soc., 02-03-2016, n° 14-23.211

COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé que M. X... percevait une rémunération avoisinant les 400 euros par mois (honoraires compris entre 142 et 1 000 euros entre 2006 et 2010), qu'il ne pouvait considérer cette activité que comme une activité d'appoint étant précisé qu'il s'était présenté, lors de son recrutement, comme responsable d'une exploitation agricole et que les revenus du couple provenaient alors de l'exploitation agricole portant sur des fonds de l'épouse outre des revenus fonciers de l'ordre de 6 à 7 000 euros l'an, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir qu'il ne percevait pas de rémunération fixe en sa qualité de correspondant de presse et qu'il ne retirait pas le principal de ses ressources de sa collaboration avec le journal, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du deux mars deux mille seize.